



N° 2020/15
du 20 février 2020

DELIBERATION

portant constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement au sein du budget 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment en ses articles L.221-2-20° et D.221-4-1°,
- VU la délibération n° 2011/06 du 11 février 2011 relative au traitement budgétaire de provisions prévues par les articles L.221-2-20° et D-221.4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- La commission des finances et des services publics entendue en sa séance du 13 février 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 15.000.000.FCFP est constituée à l'article 6817 du budget communal.

ARTICLE 2 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU



AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- SG.....	1
- SGA	2
- Trésorerie de la province Sud.....	1
- Service des finances	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	2

